



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

**MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS
DE L'UNITÉ DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC)**

REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DU FROID

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_129

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	5
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU MARCHÉ	6
2.1. OBJET DU MARCHÉ	6
2.2. LIEU D'EXÉCUTION.....	6
2.3. FORME DU MARCHÉ.....	6
2.4. DURÉE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	7
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	7
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	7
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	7
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	7
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	8
6.3. SOUS-TRAITANCE	8
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	8
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	10
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	10
7.3. MONNAIE DE COMPTE	10
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	10
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	11
7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 8. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	11
ARTICLE 9. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	11
ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	12
ARTICLE 11. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	12
11.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	12
11.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	12
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 12. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	13
12.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	13
12.2. DÉTERMINATION DES PRIX.....	13
12.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	13
12.4. VARIATION DES PRIX	13
ARTICLE 13. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	13
13.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
13.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	14
13.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
13.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT.....	14
13.3. CESSIION DE CRÉANCE.....	15
13.4. DÉLAI DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 14. AVANCE.....	15
ARTICLE 15. RETENUE DE GARANTIE.....	16
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION	18
ARTICLE 16. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	18

ARTICLE 17. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	19
18.1. RESPONSABILITÉ	19
18.2. ASSURANCES	19
18.2.1. GÉNÉRALITÉS	19
18.2.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	20
18.2.3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE ET DES RISQUES ANNEXES	21
18.2.4. ASSURANCE DES ÉQUIPEMENTS	21
18.2.5. ASSURANCE DE LA BASE DE VIE	22
PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	23
ARTICLE 19. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	23
19.1. RÉCEPTION DE L'INSTALLATION	23
19.2. DOCUMENTATION	23
ARTICLE 20. GARANTIE	23
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	24
ARTICLE 21. RÉGIME DES PÉNALITÉS	24
21.1. PÉNALITÉ POUR RETARD D'EXÉCUTION	24
21.2. PÉNALITÉ POUR RETARD DE LIVRAISON	24
ARTICLE 22. RÉSILIATION DU MARCHÉ	24
ARTICLE 23. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	25
ARTICLE 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES	25
24.1. MÉDIATEUR INTERNE	25
24.2. TRIBUNAL COMPÉTENT	26
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	27

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

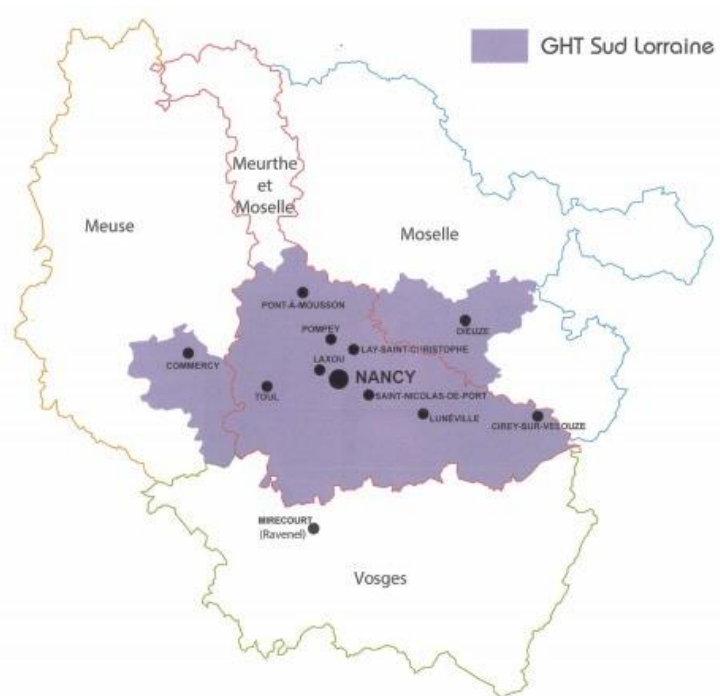
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU MARCHÉ

2.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le remplacement des équipements de production de froid de l'unité de production culinaire (UPC) du CHRU de Nancy.

2.2. LIEU D'EXÉCUTION

Unité de Production Culinaire - Rue Charles WELCHE - 54000 Nancy

2.3. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché ordinaire est traité à prix forfaitaire conformément à l'article R 2112-6 du code de la commande publique.

2.4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est exécutoire à compter de la date de sa notification jusqu'à la date de réception du procès-verbal de réception de l'installation.

Le délai global de l'opération de mise en conformité des installations de l'UPC, incluant les délais d'exécution des marchés de travaux (7 corps d'état) attribués à l'issue de procédures publiées parallèlement, est estimé à 7 mois à compter du 02/11/2026 (date prévisionnelle).

Le candidat devra optimiser le délai d'exécution des travaux via un planning détaillé des opérations à mener.

Le délai d'exécution devient contractuel lorsque aucune contestation n'a été faite par la société sous 8 jours, à compter de la date d'envoi de l'ordre de service.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

13.04	VAPEUR ET FROID ET CHALEUR
-------	----------------------------

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal du marché est le suivant : 42512000-8 - Installations de climatisation

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)**
- **L'offre technique et financière du titulaire**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché**

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant

La sous-traitance n'est pas admise exceptée pour la mise en place du disjoncteur et le calorifuge des tuyauteries.

Le titulaire demeure l'unique responsable, vis-à-vis de l'acheteur, de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, y compris s'agissant des prestations sous-traitées.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paieement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par application de l'article R. 2193-10 du code de la commande publique.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent marché et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent marché est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter prestations prévues au marché dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de

mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

11.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

11.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 12. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

12.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un **prix global et forfaitaire** mentionné dans l'offre, couvrant l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

12.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

12.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

12.4. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

ARTICLE 13. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

13.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- **le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture : 200 042 166 00013**

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

13.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

13.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement. Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier du CHRU de Nancy précisé sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

13.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Au début du mois, le titulaire envoie une demande de paiement établissant le montant, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait des prestations exécutées pendant la période.

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

13.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

13.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à **50 jours** pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. AVANCE

Sauf refus exprès du titulaire à l'acte d'engagement du marché, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant HT dépasse 50 000 euros HT et la durée d'exécution égale ou supérieure à 2 mois dans les conditions prévues aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire ou son sous-traitant bénéficie d'une avance dont le taux est fixé à 10% du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 50 jours compté à partir de la date de début d'exécution des prestations. Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage une facture correspondant au montant de l'avance à verser.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque les conditions de versement de l'avance sont remplies. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque tranche exécutée.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 15. RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements, à hauteur du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 16. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;
- En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 17. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Lieu de livraison et d'exécution :

Unité de production culinaire, rue Charles Welche à Nancy

Livraison :

Le matériel doit être livré conformément aux indications portées sur l'ordre de service. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits et matériels dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits et matériels dans les meilleurs délais.

Les livraisons effectuées en dehors des heures précisées seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits et matériels, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Exécution des travaux :

Les conditions et modalités de réalisation des prestations à la charge du titulaire sont décrites au CCTP.

ARTICLE 18. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

18.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

18.2. ASSURANCES

18.2.1. Généralités

D'une manière générale, il est rappelé que la responsabilité du Titulaire à l'égard du Maître d'ouvrage s'entend comme constructeur et réalisateur des ouvrages dont il a la charge.

Les dispositions de l'ensemble de la présente clause ne représentent que la couverture considérée comme minimale par le Maître d'ouvrage.

En tout état de cause, et malgré la preuve qui lui est demandée de faire quant à l'existence des polices d'assurance et avenants nécessaires, ainsi qu'au paiement régulier des primes afférentes, le Titulaire ne pourra en aucune manière invoquer une insuffisance de couverture d'assurance, ou encore les franchises ou les exclusions prévues par ces polices et avenants, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur à l'occasion d'un sinistre, pour prétendre à quelque atténuation que ce soit de ses responsabilités à raison de son marché.

Le Titulaire s'oblige à vérifier qu'il satisfait bien aux conditions exigées, par ses polices d'assurance et avenants, pour bénéficier d'une garantie d'assurance compatible avec les prestations intellectuelles et les travaux qu'il est engagé à réaliser, tant du point de vue de leur nature que de leur montant.

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1382 et suivants 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code civil et des risques mis à leur charge par l'article 1788 du même code. Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

Sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre ou de la Maîtrise d'ouvrage, le Titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants et fabricants.

Il est précisé que dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au début de chaque année civile, avant réception et au solde des comptes, le Titulaire en la personne de chaque cotraitant et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurances mentionnées ci-après.

De même, aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne pourra avoir lieu tant que les attestations d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-après n'auront pas été fournies.

Le Titulaire s'engage à garantir le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre contre tout recours au cas où sa responsabilité serait recherchée à l'occasion et du chef de l'exécution des travaux.

18.2.2. Assurance de responsabilité civile

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurances destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux clients, aux préposés et aux tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Ce contrat devra couvrir :

- ⇒ sa RC délictuelle et quasi-délictuelle, telle qu'elle découle des articles 1240 à 1242 du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux tiers, notamment :
 - du fait de son activité sur le chantier (par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation), avec extension aux risques incendie et dégâts des eaux,
 - du fait des travaux avant réception,
 - du fait des travaux qui lui sont confiés, pouvant atteindre les tiers, les existants et les avoisinants,
 - résultant d'un événement engageant sa responsabilité après réception.
- ⇒ sa RC contractuelle, telle qu'elle découle des articles 1231-1 et suivants du Code civil, au titre des dommages de toute nature causés aux préposés et aux clients

L'attestation à fournir devra préciser, par catégories de dommages, le montant des garanties accordées, et celui des franchises prévues pour chaque garantie.

Le Maître d'ouvrage se réserve d'exiger du Titulaire une augmentation du plafond des garanties dans le cas où il serait amené à considérer, sur avis de la Maîtrise d'œuvre, que les montants assurés sont insuffisants.

Les polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

En RC pendant travaux :

- dommages corporels : 5 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels : 1 000 000.00 € par sinistre,
- dommages matériels et immatériels après réception : 1 000 000.00 € par sinistre et par année.

En RC après travaux les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les montants de garanties minimales indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la Responsabilité. Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des Responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

18.2.3. Assurance de responsabilité civile décennale et des risques annexes

Le Titulaire déclare être titulaire de garanties couvrant :

- sa responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792, 1792-1 et suivants et 2270 du Code civil, conformément à l'Article L 241-1 du Code des Assurances, et aux Clauses Types prévues à l'Annexe 1, à l'Article A 241-1 de l'Arrêté du 17 novembre 1978 modifié par l'Arrêté du 27 décembre 1982,
- les risques d'effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement minimale de DEUX ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code civil.
- les dommages immatériels consécutifs aux risques précédents

Cette police devra couvrir toutes les prestations (prestations intellectuelles et travaux) exécutés par le Titulaire.

Elle devra comporter une renonciation à la règle proportionnelle de capitaux.

Les travaux ou prestations n'entrant pas dans le cadre de la garantie de police de base devront être couverts par un avenant propre aux travaux considérés. Les frais en résultant seront à la charge du Titulaire.

En outre, la garantie de base de cette police devra couvrir le coût total définitif de la construction, honoraires et taxes compris.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurances couvrant leur responsabilité en vertu de l'Article 1792-4 du Code civil.

Le cas échéant, sur demande expresse du maître d'ouvrage, le Titulaire mettra en place un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), conformément à l'article R243-1 du Code des assurances.

18.2.4. Assurance des équipements

Le Titulaire devra également être assuré contre :

- les dommages causés par leurs véhicules ou ceux loués qu'ils utilisent pour l'exécution du marché (sur voies publiques ou en propriétés privées), conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment la loi du 5 juillet 1985, ainsi que l'article L 211-1 du code des assurances ;
- les dommages causés par leurs engins de chantier ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'ils utilisent pour la réalisation des travaux ;

Par ailleurs, le Titulaire fera sa propre affaire de l'assurance de son matériel d'entreprise, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Il s'engage à renoncer à tous recours contre le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre et à obtenir une renonciation à recours identique à l'assureur de ce matériel.

18.2.5. Assurance de la base de vie

Le Titulaire assurera, à ses frais, les bureaux de chantier, locaux et ouvrages connexes (installation provisoire).

Cette assurance devra garantir :

- les risques habituels : incendie, dégâts des eaux, vol, etc.,
- le risque d'arrêt de chantier qui résulterait de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux,
- la perte d'exploitation qui résulterait de cette destruction pour les différents intervenants, y compris le Maître d'ouvrage.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 19. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

19.1. RÉCEPTION DE L'INSTALLATION

A la demande du titulaire après achèvement de son installation, le représentant de l'établissement effectuera les opérations de réception visant la bonne façon et le bon fonctionnement des équipements.

Cette réception interviendra à l'issue de la mise en service de l'installation selon les modalités décrites à l'article 2.7 du CCTP.

Le défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception n'emporte pas la réception des prestations à l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Autrement dit, il n'y a de possibilité de réception tacite des installations, la réception doit résulter d'une décision expresse du maître de l'ouvrage.

Le représentant de l'établissement décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

19.2. DOCUMENTATION

Le titulaire devra fournir, 15 jours avant la fin des opérations préalables à la réception, tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d'ouvrage l'utilisation, l'entretien, la maintenance et les réparations futures de l'installation réalisée.

Le dossier des ouvrages exécutés définitif sera remis en trois exemplaires papier + un exemplaire sur support informatique.

ARTICLE 20. GARANTIE

Les conditions et modalités de la garantie de bon fonctionnement concernant tous les équipements neufs visés au cahier des charges, d'une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision de leur admission, et de la garantie de parfait achèvement des installations sont décrites à l'article 2.8 du CCTP.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 21. RÉGIME DES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Les pénalités sont cumulatives.

21.1. PÉNALITÉ POUR RETARD D'EXÉCUTION

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1000$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date d'exécution prévue et la date d'exécution réelle.

21.2. PÉNALITÉ POUR RETARD DE LIVRAISON

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans le marché, le titulaire est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours calendaires de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

ARTICLE 22. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 23. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

24.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir

au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

24.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.